



DÉCISION N°102 DU 11 SEPTEMBRE 2025

Reméandrage du ru du Moulin de l'Etang à Orgerus Demande de subvention

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant les compétences de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, notamment sa compétence GEMAPI ;

Considérant que la commune d'Orgerus est propriétaire des parcelles N231, N232, H313, H314, H315 et H316 situées sur le cours du ru du moulin de l'Etang ;

Considérant qu'au cours de l'étude des moyens de prévention des inondations sur le bassin versant de la Flexanville, il est apparu que le reméandrage du ru du Moulin de l'étang sur ces parcelles constituait une opportunité intéressante notamment vis-à-vis de la protection des résidences situées en aval des parcelles N231 et N232 ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée présentant 3 scénarii dont la variable est le dimensionnement de la zone d'expansion de crue, le scénario 1 étant le plus ambitieux ;

Considérant que le scénario 1 présente le meilleur aspect coût/bénéfice d'un point de vue, d'une part, de la prévention des inondations avec la création de deux zones d'expansion de crue (plus de 900 m³ en amont et 800 m³ en aval) dans le cas d'un événement décennal et d'autre part, de restauration de la biodiversité avec un réaménagement des berges et une restauration du lit mineur propices à la création d'habitats pour la faune ainsi que le rétablissement de la continuité écologique sur le secteur aval ;

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250912-DEC10211092025-AI
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

Considérant que les études complémentaires, de maîtrise d'œuvre et les travaux relatif à la compétence GEMAPI sont finançables à hauteur de 80 % dans le cadre du XIIe Programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans la mesure où le scénario le plus ambitieux est adopté ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De réaliser les études complémentaires, de maîtrise d'œuvre et les travaux selon le scénario 1 sous couvert de l'avis favorable de la commune d'Orgerus sur le projet ;

ARTICLE 2 : De solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son XIIe Programme 2025-2030 ;

ARTICLE 3 : Dit que le budget prévisionnel de l'opération est de 635 000 €HT soit 762 000 €TTC ;

ARTICLE 4 : De s'engager à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité ;

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 2031 ;

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 11 septembre 2025



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 12 SEP. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.